

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)

GASSCO SA (ex DTDA)
Port 4427 - 4427 Route de la Warlande
59279 Loon-Plage

Références : -
Code AIOT : 0007001118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA) implanté Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)
- Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007001118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le Terminal de Dunkerque occupe un terrain d'une superficie de 9 hectares, dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque au Sud du village de Mardyck sur le territoire de la commune de Loon-Plage.

Les activités du terminal de Dunkerque sont les suivantes :

- réceptionner, traiter et fournir du gaz sec, en provenance de Norvège par canalisation FRANPIPE (sous-marine) de diamètre DN 1050 ;
- assurer une fourniture régulière (au réseau de transport existant de NaTran), en générant une pollution minimale avec une utilisation optimale de l'énergie et en portant une attention constante à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation ;
- planifier et réaliser le contrôle et l'inspection systématique des installations ainsi que la maintenance préventive et corrective ;
- vérifier la conformité de la qualité du gaz sec livré aux spécifications de vente de gaz correspondantes. La station est constituée de 3 sous-ensembles :
- l'installation de filtration, réchauffage et détente du gaz naturel ;
- la chaufferie produisant l'eau chaude destinée au fonctionnement des réchauffeurs ;
- l'installation de comptage de gaz.

Le Terminal de Dunkerque a un débit nominal de 52 millions de m³ standard (1 atm, 15°C) par jour de gaz. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26/10/2017.

Le site relève du régime Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique nommément désignée 4718-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
6	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
7	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(6)	article 56	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en avant de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Les différentes utilités sur le site sont l'électricité, le gaz naturel (GN), le diesel et l'azote. <u>L'électricité</u> Le site consomme chaque année environ 1600 kWh d'électricité. La puissance moyenne journalière est de 254 kW. Le terminal est alimenté en électricité par RTE par deux lignes électriques souterraines de 20 kV lignes HTA LU P et HTA CU 5P. Chacune des lignes alimente un des deux transformateurs du site et chaque ligne peut fournir une puissance de 600 kW. Ces deux lignes alimentent en continu le site, le TGBT étant équipé de trois busbars (A/B/C) pouvant être alimentés par l'un ou l'autre des deux transformateurs (l'alimentation des trois busbars étant répartie en fonctionnement normal entre les deux transformateurs). Chaque transformateur peut supporter 100 % de la puissance nécessaire au fonctionnement du terminal. Le terminal est également secouru par un groupe électrogène (pour les équipements pouvant être

arrêtés pendant un temps restreint et des batteries pour les équipements nécessitant une continuité de fonctionnement).

Le Gaz Naturel

Les vannes nécessaires à la mise en sécurité du site sont actionnées par du gaz naturel provenant de l'installation elle-même.

Le Diesel

Le diesel est utilisé lors d'une rupture en alimentation électrique, il alimente le groupe électrogène de secours et la motopompe incendie de secours.

L'azote

L'azote est utilisé pour purger le réseau de mise à l'évent.

Le site est pourvu d'un générateur à membrane et d'un stockage d'azote de 5 m³.

Ce stockage est dimensionné pour assurer la purge du réseau en cas de défaillance du générateur à membrane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Une perte d'alimentation électrique ne conduit pas à l'arrêt des installations .

En cas de perte d'alimentation électrique, les utilités dépendantes du réseau (air comprimé, pompes incendie, réseaux de communication, systèmes de contrôle-commande, etc.) seraient théoriquement impactées par effet cascade.

Toutefois, la conception du terminal a prévu la continuité de leur alimentation grâce aux

dispositifs de secours :

- Les équipements critiques sont alimentés en permanence par les UPS- *Alimentation Sans Interruption* (DCS- *Système de contrôle commande*, SIS, détection incendie et gaz, communication, éclairage de sécurité, PSS-*Systèmes de sûreté*...) ;
- Les utilités nécessitant une puissance plus importante sont secourues par les groupes électrogènes ;
- La fourniture d'azote est assurée par un générateur à membrane ou la détente de l'azote liquide .

Ainsi, la perte d'électricité ne conduit pas à une perte effective de ces utilités, mais à leur bascule automatique sur les dispositifs de secours.

Afin de réduire, autant que possible, de temps de perte d'alimentation électrique l'exploitant dispose d'un contact urgence dépannage Enedis.

Le site est pourvu d'un groupe électrogène d'une puissance de 600kVA/ 480 kW permettant d'alimenter toutes les utilités du site et de recharger les batteries des UPS.

Une motopompe de secours incendie disposant de sa propre réserve de diesel est également présente sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant a scindé en deux catégories les équipements nécessitant d'être secourus :

- Continuité différée secourus par les groupes électrogènes :
 - Compresseurs et sécheurs d'air comprimé ;

- Auxiliaires de pompes et de compresseurs ;
- Éclairage de sécurité renforcée ;
- Chargeurs de batteries et donc les équipements secourus par UPS - *Alimentation Sans Interruption*.

- Continuité immédiate secourus par batteries :
 - *Système instrumenté de contrôle et de sécurité du procédé ;*
 - Les équipements de mesure (quantité de gaz délivrée) ;
 - Détection gaz et système incendie ;
 - Communication ;
 - Ventilation de sécurité ;
 - Éclairage de sécurité ;
 - Systèmes de sûreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Une perte totale d'alimentation électrique (y compris les groupes électrogènes et alimentation de secours) conduit à l'arrêt contrôlé et maîtrisé des installations grâce aux séquences automatiques enclenchées par les automates de sécurité sous la surveillance du personnel de la salle de contrôle du terminal ou à son report à Zeebrugge.

Par conception les équipements se mettent dans leur position de repli en sécurité.

Compte tenu de l'automatisation de mise en sécurité prévue par conception, l'exploitant n'a pas mis en place de formation spécifique pour le personnel d'exploitation.

Les actions de mise en sécurité sont les suivantes :

- Arrêt contrôlé des process ;
- Fermeture automatique des vannes d'isolement ;
- dépressurisation du terminal par mise à l'évent des tuyauteries et équipements ;
- Maintien des systèmes incendie (pompe diesel) et de détection sous tension secourue.

Les cinétiques de fonctionnements des MMR donc des SIS "système instrumenté de sécurité" sont testés périodiquement dans le cadre des plans de maintenance préventifs des MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : L'autonomie des UPS (alimentation secourue sans interruption) est de deux heures. L'exploitant a estimé pour chaque batterie de secours les besoins énergétiques des équipements secourus immédiatement (UPS) et a dimensionné ses batteries en conséquence. Le groupe électrogène dispose d'une cuve de 5m ³ dédiée (référence 62-TA-003). Cette cuve dispose d'une alarme reportée de niveau bas (30 %). Cette cuve alimente la réserve (62-TA-004) située à proximité du groupe électrogène de 500 l (alimentation automatique lorsque le niveau atteint 70 % soit 350 l). Compte tenu de la consommation horaire de 177 l/h du groupe électrogène à pleine puissance la cuve de proximité assure une autonomie de 2 à 2h45 heures selon le niveau de remplissage (70 à 100 %). La pompe 62-PX-002 permet de transférer du carburant de la cuve de 5m ³ vers le réservoir de proximité si nécessaire. Dans le cas le plus défavorable (remplissage de la cuve de 5m ³ à 30 %) la réserve déportée permet une autonomie de 8 heures complémentaires. Un réapprovisionnement par camion-citerne reste possible. Les groupes électrogènes sont en capacité de recharger les batteries UPS . La pompe incendie principale étant électrique, le dispositif dispose d'une motopompe de secours, celle-ci dispose d'une cuve de 5 m ³ dédiée (62-TA-001) et d'une alarme reportée de niveau bas fixée à 20 %. Cette cuve alimente la réserve (62-TA-002) située à proximité de la motopompe de 500 l (alimentation automatique lorsque le niveau atteint 30 % soit 150 l). Cette réserve d'a minima 150 l permet d'alimenter la motopompe pendant 12 h. Dans le cas le plus défavorable (remplissage de la cuve de 5m ³ à 20 %) la réserve déportée permet

une autonomie de 80 heures complémentaires.

Ces valeurs sont bien supérieures à l'autonomie en eau incendie du site (4h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant réalise chaque année le contrôle de ses installations électriques, et met en place les actions correctrices nécessaire.

En plus de ce contrôle, l'exploitant a mis en place un plan de maintenance des UPS et des groupes électrogènes.

Ce plan de maintenance prévoit des opérations :

- test mensuel et entretien annuel du groupe électrogène moteur et génératrice ;
- de maintenance et test annuels pour les UPS.

L'exploitant réalise pour ses batteries, en plus de des maintenances prévues, des tests d'autonomie sur des bancs de décharge batteries

Les descriptifs et résultats des plans d'entretien sont renseignés dans SAP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de mise en conformité nécessaire au titre de l'article 56 de l'arrêté du 04/10/2010. L'exploitant a déclaré que les équipements critiques sont déjà identifiés, secourus et mis en sécurité automatiquement en cas de perte d'utilité. L'exploitant considère que les dispositifs de secours (groupes électrogènes, onduleurs) assurent une autonomie suffisante pour garantir la continuité des fonctions essentielles.
Type de suites proposées : Sans suite